

Marie Lemay Lachance
Conseillère juridique
Réglementation et réclamations
Direction des affaires juridiques
Ligne directe : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : mlemaylachance@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 16 juillet 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014 et du 1^{er} octobre 2015
Notre dossier : 312-00688
Dossier Régie : R-3879-2014, Phases 3 et 4

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des contestations du FCEI, du ROEÉ et du GRAME relativement aux réponses aux demandes de renseignements (DDR) que Gaz Métro a déposées le 9 juillet dernier dans le dossier mentionné en titre. Gaz Métro prend note que les contestations transmises par le ROEÉ et le GRAME ont été déposées plus de deux jours ouvrables suivant la date de dépôt des réponses aux DDR, contrairement à ce que prescrit l'article 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

FCEI

Par sa lettre datée du 13 juillet dernier (pièce C-FCEI-0078), la FCEI conteste le fait que la réponse de Gaz Métro à la question 9.5.2 (pièce B-0541, Gaz Métro-115, Document 3) ne contient pas d'information sur le type d'usage des clients pour qui une caractérisation est demandée. À cet effet, Gaz Métro

dépose la pièce révisée Gaz Métro-115, Document 3. La FCEI poursuit en demandant à Gaz Métro de fournir une segmentation des usages périphériques et ce, à la fois pour l'ensemble des compteurs et pour les compteurs inactifs seulement. Gaz Métro ne peut que constater que la FCEI tente d'obtenir de l'information nouvelle par le biais de sa contestation. Avec respect, il serait déraisonnable et inéquitable de donner à la FCEI l'opportunité de reformuler sa question pour lui permettre de remédier au fait qu'elle manquait de précision et de clarté. Plus encore, répondre à la question telle que reformulée par la FCEI nécessiterait une mobilisation importante de ressources et entraînerait des délais supplémentaires dans le contexte où les différentes parties doivent composer avec un calendrier réglementaire déjà très serré.

La FCEI conteste également les réponses aux questions 12.1 et 12.2 de sa DDR n° 6. La FCEI reproche essentiellement à Gaz Métro d'avoir répondu de la même façon qu'elle ne l'a fait en réponse aux questions 12.2 et 12.21 de sa DDR n° 5 (B-0413, Gaz Métro-27, Document 3).

Or, la FCEI a choisi de libeller les questions 12.1 et 12.2 de sa DDR n° 6 en les liant étroitement aux questions 12.2 et 12.21 de la DDR n° 5 de la FCEI :

« 12.1 Veuillez produire l'état d'avancement demandé à la question 12.1 [de la DDR n° 5], et ce, en date du 31 mai 2015

12.2 Veuillez également répondre à la question 12.21 [de la DDR no 5] concernant l'état des retards relatifs aux projets informatiques pour les années 2015-2016 ».

[nous soulignons]

Gaz Métro s'étonne que la FCEI conteste ses réponses aux questions 12.1 et 12.2 puisqu'elles reprennent essentiellement la même forme que les réponses aux questions 12.2 et 12.21 de la DDR n° 5, tout en mettant à jour l'information au 31 mai 2015, comme demandé. Il importe de noter, comme l'a souligné la Régie dans sa décision D-2015-105 (par. 25), que la FCEI n'a pas contesté les réponses fournies par Gaz Métro aux questions 12.2 et 12.21 de sa DDR n° 5. Compte tenu de ce silence, la FCEI aurait dû prévoir que Gaz Métro allait répondre à ces questions de la même manière. Dans ce contexte, si la FCEI avait voulu obtenir des réponses différentes de celles fournies aux questions 12.2 et 12.21 de sa DDR n° 5, elle se devait de formuler des demandes claires à cet effet et de formuler différemment ses questions, le tout dans les délais fixés par la Régie.

Sous réserve de ce qui précède, Gaz Métro soumet que l'information supplémentaire recherchée par la FCEI par le biais de sa contestation débordent le cadre de l'analyse des phases 3 et 4 du présent dossier et aurait pour effet d'éliminer toute portée et effet réels à l'allègement réglementaire approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-029. Gaz Métro soumet que l'information requise par la FCEI n'est actuellement pas « disponible au dossier »

(D-2015-105, par. 25) et requerrait de Gaz Métro un travail similaire à celui accompli dans le cadre d'un dossier d'examen de son coût de service.

En effet, par sa contestation des réponses aux questions 12.1 et 12.2 de la DDR n° 6, la FCEI tente de vérifier si les besoins, au niveau des dépenses d'exploitation, ont évolué (à la hausse ou à la baisse) en 2016 comparativement à ceux constatés au rapport annuel 2014 (point de départ). Or, pour fins de discussions, si l'examen mené par la FCEI permettait d'établir que les besoins pour les éléments ciblés par ses questions sont effectivement différents de ceux constatés au rapport annuel 2014, cet exercice ne permettrait toutefois pas de vérifier si, globalement, les besoins en dépenses d'exploitation pour l'année 2016 suivent la même tangente que ceux de 2014. En effet, des besoins associés à d'autres postes budgétaires, non ciblés par les questions de la FCEI, ont peut-être pris une tangente opposée. Or, considérant l'allégement réglementaire approuvé par la Régie, Gaz Métro n'a pas déposé ses dépenses d'exploitation détaillées pour l'année tarifaire 2016.

Ainsi, en accueillant la contestation de la FCEI, la Régie paverait la voie à un examen exhaustif et détaillé de l'ensemble des dépenses d'exploitation pour 2016, ce qui déborderait le cadre de l'allégement réglementaire qu'elle a approuvée dans sa décision D-2015-029.

ROEE

Par sa lettre datée du 14 juillet dernier (pièce C-ROEE-0050), le ROEE conteste le fait que Gaz Métro ait répondu à la question 7 et à l'ensemble de ses sous-questions (pièce B-0545, Gaz Métro-115, Document 7) et prétend que ces questions étaient plutôt adressées à Dunsky, Expertise en énergie (« Dunsky »). Avec respect, si le ROEE avait souhaité que l'expert Dunsky réponde à cette série de questions, il aurait dû l'indiquer clairement. Il semble donc que le ROEE cherche à obtenir des réponses autres que celles déjà fournies par Gaz Métro pour le motif qu'il les juge insatisfaisantes. Gaz Métro est d'avis qu'il serait déraisonnable et inéquitable de donner à la ROEE l'opportunité d'apporter des précisions à sa DDR pour lui permettre de remédier au fait qu'elle manquait de précision et de clarté. Par ailleurs, demander à Dunsky de répondre à cette série de questions entraînerait nécessairement des délais supplémentaires et serait donc déraisonnable dans les circonstances décrites précédemment. Pour finir, Gaz Métro juge qu'il n'y a pas lieu d'expliquer davantage les réponses aux questions 7.2 à 7.8.

Le ROEE conteste également le fait que Gaz Métro ne détient pas l'information lui permettant de répondre à la question 8.3. Le ROEE réfère Gaz Métro à trois communiqués de presse (« Communiqués ») disponibles sur le site du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et demande à Gaz Métro de transmettre les informations demandées à la question 8.3 pour au moins les trois projets traités. Gaz Métro confirme que des aides financières provenant de programmes d'efficacité énergétique de Gaz Métro ont été versées au cours des dernières années aux clients qui ont été identifiés dans les Communiqués, mais

n'est pas actuellement en mesure de confirmer si ces aides financières ont été versées pour les projets qui y sont décrits sans procéder à une analyse plus approfondie. Gaz Métro croit être en mesure de répondre à la demande du ROEE pour ces trois projets. Toutefois un délai sera nécessaire afin de réaliser l'analyse en question et déposer une pièce révisée à cet effet.

GRAME-ROEE

Par sa lettre datée du 14 juillet dernier (pièce C-GRAME-0041), le GRAME-ROEE conteste le fait que les questions 6.5 et 6.6 posées sous forme de tableaux ont été modifiées par Gaz Métro dans les réponses fournies (pièce B-0544, Gaz Métro-115, Document 6). D'abord, Gaz Métro tient à mentionner que les tableaux ont été retirés par erreur du libellé de ces questions et qu'en aucun cas cela ne se voulait une façon d'induire le lecteur à une analyse partielle de l'enjeu. Les tableaux fournis par Gaz Métro dans sa réponse ont été légèrement modifiés dans le but de refléter l'information disponible. En effet, Gaz Métro n'a pas reproduit les colonnes visant à fournir les économies totales des mesures ayant une PRI de plus d'un an pour les programmes PE207 et PE211 en raison du fait que ces données ne sont pas comptabilisées. Gaz Métro réfère à la pièce révisée Gaz Métro-115, Document 6 pour une explication plus détaillée des données fournies aux réponses aux questions 6.5 et 6.6.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.